



**RÈGLEMENT MUNICIPAL MODIFIANT  
LE RÈGLEMENT 122-09 SUR LA  
PRÉVENTION DES INCENDIES**

**MUNICIPALITÉ DE  
BAIE-SAINTE-CATHERINE**

**RÈGLEMENT #180-18**

CANADA  
Province de Québec  
MRC de Charlevoix-Est  
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine



**AVIS DE MOTION**

**« RÈGLEMENT MUNICIPAL MODIFIANT LE RÈGLEMENT 122-09 SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES »**

**Extrait conforme des procès-verbaux** de l'assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 3<sup>e</sup> jour du mois d'avril 2018 à 19 h, à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle assemblée il y avait quorum.

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité est depuis 2016 dans un vaste chantier administratif visant à mettre de l'ordre dans sa réglementation;

**CONSIDÉRANT QU'**elle disposait d'un règlement sur la prévention des incendies qui a été jugé non-conforme par les autorités de la MRC de par son contenu;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Charlevoix-Est a soumis récemment d'importants changements qui devaient y être apportés; et

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a l'intention de continuer à se conformer à l'article 16 de la Loi sur la sécurité-incendie qui demande aux Municipalités d'adopter des mesures réglementaires en matière de sécurité-incendie.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST DONNÉ** un avis de motion par Monsieur Yvan Poitras stipulant qu'il sera déposé, lors d'une prochaine séance tenante, un règlement venant modifier le règlement municipal 122-09 sur la prévention des incendies sur le territoire municipal.

**DONNÉ À BAIE-SAINTE-CATHERINE**  
**Ce 3<sup>e</sup> jour du mois d'avril 2018.**



---

**Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.**  
**Directeur-général / Secrétaire-trésorier**

C A N A D A  
Province de Québec  
MRC de Charlevoix-Est  
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine



**DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT  
MUNICIPAL**

**« RÈGLEMENT MUNICIPAL MODIFIANT LE RÈGLEMENT 122-09 SUR LA  
PRÉVENTION DES INCENDIES »**

**Extrait conforme des procès-verbaux** de l'assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 7<sup>e</sup> jour du mois de mai 2018 à 19 h, à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle assemblée il y avait quorum.

**CONSIDÉRANT LE** règlement numéro 122-09 relatif à la prévention des incendies adopté par le Conseil municipal le 3 août 2009;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'apporter certaines modifications à ce règlement;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de motion du présent règlement a été donné par Monsieur Yvan Poitras lors de l'assemblée publique du Conseil municipal du 3 avril 2018;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil municipal déclarent conformément à la Loi, avoir reçu une copie dudit projet de règlement au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la présente séance; et

**CONSIDÉRANT ÉGALEMENT QU'**ils déclarent avoir lu ledit projet de règlement et renoncent ainsi à sa lecture.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Florent Tremblay et unanimement résolu par les conseillers présents qu'il est déposé, lors de cette séance tenante, un projet de règlement municipal pour étude venant modifier le règlement 122-09 sur la prévention des incendies.

**NUMÉRO DE LA RÉOLUTION : 06705-18**

**DONNÉ À BAIE-SAINTE-CATHERINE**  
**Ce 7<sup>e</sup> jour du mois de mai 2018.**



---

**Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.**  
**Directeur général / Secrétaire-trésorier**

**C A N A D A**  
**Province de Québec**  
**MRC de Charlevoix-Est**  
**Municipalité de Baie-Sainte-Catherine**



## **RÈGLEMENT MUNICIPAL No 180-18**

### **« RÈGLEMENT MUNICIPAL MODIFIANT LE RÈGLEMENT 122-09 SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES »**

Assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 4<sup>e</sup> jour du mois de juin 2018 à 19 heures, à l'Édifice municipal Albert-Boulianne de Baie-Sainte-Catherine, 308 rue Leclerc, à laquelle étaient présents :

**SON HONNEUR LE MAIRE MONSIEUR DONALD KENNY**

**ET MESSIEURS LES CONSEILLERS:**

Albert Dallaire	<input checked="" type="checkbox"/>
Steve Dallaire	<input checked="" type="checkbox"/>
Florent Tremblay	<input checked="" type="checkbox"/>
Lionel Fortin	<input checked="" type="checkbox"/>
Guillaume Poitras	<input checked="" type="checkbox"/>
Yvan Poitras	<input checked="" type="checkbox"/>

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Le directeur général – secrétaire-trésorier, Monsieur Stéphane Chagnon, assistait également à la séance.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

---

**CONSIDÉRANT LE** règlement numéro 122-09 relatif à la prévention des incendies adopté par le Conseil municipal le 3 août 2009;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'apporter certaines modifications à ce règlement;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de motion du présent règlement a été donné par Monsieur Yvan Poitras lors de l'assemblée publique du Conseil municipal du 3 avril 2018;

**CONSIDÉRANT LA** résolution numéro 06705-18 portant sur le dépôt d'un projet de règlement pour étude venant modifier le règlement 122-09 sur la prévention des incendies donné par Monsieur Florent Tremblay lors de l'assemblée publique du 7 mai 2018 ;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil municipal déclarent conformément à la Loi, avoir reçu une copie dudit projet de règlement au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la présente séance; et

**CONSIDÉRANT ÉGALEMENT QU'**ils déclarent avoir lu ledit projet de règlement et renoncent ainsi à sa lecture.

#### **Résolution # 08106-18**

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Yvan Poitras et unanimement résolu par les conseillers présents que le Conseil municipal, agissant à l'égard de son territoire, décrète, ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

---

#### **ARTICLE 1    TITRE**

Le présent règlement portera le même titre de :

« RÈGLEMENT MUNICIPAL 180-18 VENANT MODIFIER LE RÈGLEMENT 122-09 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES ».

## **ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2**

L'article 2 est modifié afin d'ajouter après la définition de « service de sécurité incendie » la définition de « station de remplissage » et la définition de « vides de construction horizontaux » à la fin de l'article. Ces définitions se lisent comme suit :

« **Station de remplissage** : Installations dont l'usage principal est réservé à la distribution du propane. Ces stations disposent d'installations de stockage en vrac et on y trouve généralement des dispositifs permettant le remplissage des récipients et le ravitaillement des véhicules. Les stations de vrac entrent dans cette catégorie. »

« **Vides de construction horizontaux** : comble, vide sous-toit, vide de faux-plafond ou vide sanitaire, de configuration essentiellement horizontale, dissimulée et généralement difficilement accessible, et que traversent des installations techniques de bâtiment, notamment de la tuyauterie, des conduits ou des câblages. »

## **ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.1**

L'article 5.1 est modifié afin d'ajouter « de deux livres et plus » après « Une bouteille », de retirer « ni utilisée » après « être entreposée » et ajouter à la fin du premier paragraphe la phrase « à l'exception des stations de remplissage ou à moins que la bouteille ne soit utilisée pour un équipement mécanique à moteur, tel un chariot élévateur ou une machine à glace pour les arénas », afin que l'article se lise comme suit :

« Une bouteille **de deux livres et plus** contenant du propane sous forme liquide ou gazeuse ne doit pas être entreposée à l'intérieur d'un bâtiment à l'**exception des stations de remplissage ou à moins que la bouteille ne soit utilisée pour un équipement mécanique à moteur, tel un chariot élévateur ou une machine à glace pour les arénas** »

#### **ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.1**

L'article 6.1 est modifié afin d'ajouter les mots « **de chauffage** » et « **de qualité résidentielle au minimum installé selon les directives du fabricant** », de retirer les mots suivants « ainsi que tout bâtiment », « doit être muni d'un avertisseur de monoxyde de carbone » et de déplacer les mots « dont un garage est annexé ou communiquant » afin que l'article se lise comme suit :

« Tout nouveau bâtiment et bâtiment existant muni d'un appareil **de chauffage** à combustible solide, au mazout ou au gaz « ou cuisinière à combustion » **ou dont un garage est annexé ou communiquant** doit être équipé **d'au moins un** avertisseur de monoxyde de carbone **de qualité résidentielle au minimum installé selon les directives du fabricant.** »

#### **ARTICLE 5 ABROGATION DE L'ARTICLE 6.2**

L'article 6.2 est abrogé.

#### **ARTICLE 6 ABROGATION DE L'ARTICLE 13.8**

L'article 13.8 est abrogé.

#### **ARTICLE 7 AJOUT D'UN SOUS-TITRE AVANT L'ARTICLE 13.9**

Ajouter le sous-titre suivant avant l'article 13.9 :

**« Il est obligatoire pour les nouvelles constructions »**

#### **ARTICLE 8 CRÉATION DE L'ARTICLE 14.1.3**

L'article 14.1.3 est créé, porte le titre de « Raccords-pompiers » et se lit comme suit :

« Les raccords-pompiers doivent être identifiés par des enseignes ou signaux spéciaux facilitant leur visibilité. »

## **ARTICLE 9 MODIFICATION DE L'ARTICLE 14.2.2**

L'article 14.2.2 est modifié afin d'ajouter la phrase « si la chambre d'équipement électrique ne peut être fermée à clé, le propriétaire doit trouver un autre moyen pour empêcher l'accès » à l'endroit suivant :

Les chambres d'équipement électrique doivent rester fermées à clé pour empêcher quiconque n'est pas autorisé à y avoir accès, **si la chambre d'équipement électrique ne peut être fermée à clé, le propriétaire doit trouver un autre moyen pour empêcher l'accès.** »

## **ARTICLE 10 MODIFICATION DE L'ARTICLE 14.3.2**

L'article 14.3.2 est modifié afin de remplacer le mot « doivent » par le mot « peuvent être requises par le préventionniste ou toute autre personne désignée » au 2<sup>e</sup> paragraphe, de la façon suivante :

- 2) Aucun véhicule ne doit être stationné de façon à bloquer l'accès aux véhicules du service d'incendie et des affiches **peuvent être requises par le préventionniste ou toute autre personne désignée** afin de signaler cette interdiction.

## **ARTICLE 11 MODIFICATION DE L'ARTICLE 14.4.1**

L'article 14.4.1 est abrogé et remplacé par le suivant :

« 1) Si un bâtiment comporte un éclairage de sécurité, celui-ci doit être maintenu en bon état de fonctionnement et les issues doivent être éclairées.

2) Si un bâtiment comporte des panneaux SORTIE ou EXIT, ceux-ci doivent toujours être éclairés lorsque le bâtiment est occupé.»

## **ARTICLE 12 ABROGATION DE L'ARTICLE 14.5**

L'article 14.5 est abrogé.

**ARTICLE 13 ABROGATION DE L'ARTICLE 14.5.1**

L'article 14.5.1 est abrogé.

**ARTICLE 14 ABROGATION DE L'ARTICLE 14.5.2**

L'article 14.5.2 est abrogé.

**ARTICLE 15 ABROGATION DE L'ARTICLE 14.6**

L'article 14.6 est abrogé.

**ARTICLE 16 MODIFICATION DE L'ARTICLE 15.1**

L'article 15.1 est modifié afin de retirer les mots « et la sanction susceptible de lui être imposée s'il fait défaut de se conformer au présent règlement dans ce délai. » dans le deuxième alinéa.

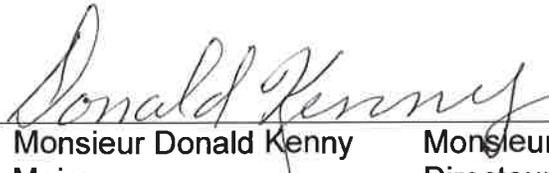
**ARTICLE 17 AJOUT DE L'ARTICLE 16.1.1**

L'article 16.1.1 est ajouté après l'article 16.1 et se lit comme suit :

« En plus de l'amende prévue à l'article 16.1, quiconque omet d'obtenir un permis de brûlage en vertu de l'article 12.2 pour un feu en plein-air devra rembourser à la Municipalité ou à la Ville tous frais encourus par elle pour éteindre le feu en plein-air ou pour combattre l'incendie qui aurait été causé par ce feu. »

**ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

  
Monsieur Donald Kenny  
Maire

  
Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.  
Directeur-général / secrétaire-trésorier

**AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT**  
**DEPOT DU PROJET DE RÈGLEMENT**  
**ADOPTION DU RÈGLEMENT**  
**PROMULGATION DU RÈGLEMENT**  
**CERTIFICAT DE PUBLICATION**  
**ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT**

5 mars 2018  
3 mai 2018  
4 juin 2018  
5 juin 2018  
5 juin 2018  
4 juin 2018

CANADA  
Province de Québec  
MRC de Charlevoix-Est  
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine



---

**AVIS DE PROMULGATION**

---

**À TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE :**

**PUBLICATION DU RÈGLEMENT NO. 180-18**

**« Règlement municipal modifiant le règlement 122-09 sur la prévention des incendies »**

Avis est, par les présentes, donné par le soussigné conformément à la Loi :

- **QUE** le règlement numéro 180-18 modifiant le règlement 122-09 sur la prévention des incendies est entré en vigueur le 4 juin 2018 suite à son adoption par le Conseil municipal à l'assemblée publique du 4 juin 2018; et
- **Qu'**une copie de ce règlement est déposée au bureau de l'Édifce municipal Albert-Boulianne du 308 rue Leclerc où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance durant les heures normales d'ouverture et ainsi que sur le site Internet de la Municipalité ([www.baiestecatherine.com](http://www.baiestecatherine.com)).

**DONNÉ À BAIE-SAINTE-CATHERINE, CE 5<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE JUIN 2018.**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Stéphane Chagnon", is written over a horizontal line.

**Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.  
Directeur-général / Secrétaire-trésorier**

---

Édifce municipal Albert-Boulianne  
308, rue Leclerc, Baie-Sainte-Catherine, GOT 1A0  
[www.baiestecatherine.com](http://www.baiestecatherine.com)



Téléphone : 418-620-5020

Télécopieur : 418-620-5021

Courriel : [municipalite@baiestecatherine.com](mailto:municipalite@baiestecatherine.com)

*Ici... la ZÉNitude par excellence!*

CANADA  
Province de Québec  
MRC de Charlevoix-Est  
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine



## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Stéphane Chagnon, directeur général et secrétaire-trésorier, résidant à Baie-Sainte-Catherine, certifie par les présentes sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public annonçant l'adoption du règlement numéro 180-18 venant modifier le règlement 122-09 sur la prévention des incendies en affichant une copie de cet avis à l'Hôtel de Ville, à la Coopérative alimentaire, à la Caisse Desjardins et sur la page Facebook de la Municipalité le 5<sup>e</sup> jour du mois de juin 2018.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 5<sup>e</sup> jour du mois de juin 2018.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.**  
**Directeur-général / Secrétaire-trésorier**

Édifice municipal Albert-Boulianne  
308, rue Leclerc, Baie-Sainte-Catherine, GOT 1A0  
[www.baiestecatherine.com](http://www.baiestecatherine.com)



Téléphone : 418-620-5020  
Télécopieur : 418-620-5021  
Courriel : [municipalite@baiestecatherine.com](mailto:municipalite@baiestecatherine.com)

*Ici... la ZÉNitude par excellence!*